

**Province de Québec
MRC d'Abitibi-Ouest
Municipalité d'Authier**

À la 8^e séance régulière du conseil municipal d'Authier, soit le 2 août 2016, à 19h00 à la salle du conseil municipal sous la présidence de la pro-maire Madame Angèle Auger et des conseillers suivants :

Monsieur Jacques Lafrenière

Monsieur Ghislain Desaulniers

Madame Nathalie Ayotte

Madame Rachel Barbe, la secrétaire-trésorière est aussi présente.

PÉRIODE DE SILENCE

No-118-02-08-16

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur Ghislain Desaulniers et appuyé par Madame Nathalie Ayotte d'accepter l'ordre du jour avec varia ouvert :

PÉRIODE DE SILENCE;

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;

ADMINISTRATION ET FINANCES :

- Adoption du procès-verbal de la réunion régulière du 5 juillet 2016;
- Adoption des comptes;
- Résolution autorisant le dépôt du montant octroyé annuellement au Comité du patrimoine de l'École du Rang II d'Authier;
- Réception du montant prévu pour la péréquation ainsi que le programme tenant lieu de taxes des terres publiques pour l'année 2016;
- Dépôt de la démission du conseiller Serge Plante;
- Dépôt de la date du scrutin pour la tenue d'élection partielle;
- Adoption de la date de la réunion extraordinaire;
- Dépôt du rapport d'évaluation du bâtiment situé au 595, avenue Principale;
- Avis de motion concernant la modification au code d'éthique et de déontologie des élus;
- Avis de motion concernant la modification au code d'éthique des employés municipaux;
- Résolution autorisant la directrice générale à participer au colloque de zone;
- Envoi d'un avis de rappel concernant le paiement des taxes;

SÉCURITÉ PUBLIQUE / SANTÉ ET LOGEMENT SOCIAL

- Dépôt d'une correspondance du Ministère des affaires municipales

VOIRIE ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

- Retour sur le nettoyage de bord de chemin;
- Retour sur le débroussaillage des panneaux indicateurs;
- Discussion concernant les travaux à effectuer suite à l'octroi de notre subvention au programme d'aide à l'amélioration du réseau routier local;
- Épandage d'abat-poussière.

HYGIÈNE DU MILIEU

- Adoption du règlement 2016-01 concernant la collecte des ordures et des matières recyclables;
- Suivi - fosse septique du bureau municipal;

LOISIRS

URBANISME

PAROLE AU MAIRE

PÉRIODE DE QUESTIONS

- Demande de Monsieur Olidor Doré;

SUIVI DES DERNIÈRES RÉUNIONS DES COMITÉS LOCAUX

VARIA :

- Rencontre de septembre;

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

Adopté

ADMINISTRATION ET FINANCES :

No-119-02-08-16

Adoption du procès-verbal de la réunion régulière du 5 juillet 2016

Ayant tous pris connaissance du procès-verbal de la séance régulière au moins quarante-huit (48) heures avant la tenue de la présente, il est proposé par Monsieur Jacques Lafrenière et appuyé par Madame Angèle Auger que le conseil municipal accepte les minutes de ladite séance régulière.

Adopté

No-120-02-08-16

Adoption des comptes

Il est proposé par Monsieur Ghislain Desaulniers et appuyé par Monsieur Jacques Lafrenière que le conseil municipal accepte les comptes à payer pour un montant de 18 815.57\$ ainsi que les salaires pour la période de juillet 2016 pour un montant de 4 962.10\$.

Je certifie qu'il y a des crédits disponibles pour ces comptes.

Adopté

No-121-02-08-16

Résolution autorisant le dépôt du montant octroyé annuellement au Comité du patrimoine de l'École du Rang II d'Authier

Il est proposé par Madame Nathalie Ayotte et appuyé par Madame Angèle Auger d'octroyer un montant de 2 000\$ au Comité du patrimoine de l'École du Rang II d'Authier.

Adopté

Réception du montant prévu pour la péréquation ainsi que le programme tenant lieu de taxes des terres publiques pour l'année 2016

Un paiement au montant de 94 016\$ a été déposé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire concernant la mesure financière de péréquation prévue à l'article 261 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c F-2.1) pour l'année 2016.

Un paiement au montant de 8 563\$ a été déposé par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire concernant la mesure financière visant à compenser les municipalités ayant sur leur territoire des terres publiques non assujetties à la compensation tenant lieu de taxes pour l'année 2016.

Dépôt de la démission du conseiller Serge Plante

Madame Rachel Barbe dépose la lettre de démission de Monsieur Serge Plante, conseiller au siège numéro 5.

Dépôt de la date du scrutin pour la tenue d'élection partielle

Les élections auront lieu le 6 novembre 2016.

Adoption de la date de la réunion extraordinaire

La réunion extraordinaire se tiendra le 23 août 2016, à la Salle du conseil au bureau municipal.

Dépôt du rapport d'évaluation du bâtiment situé au 595, avenue Principale

Madame Rachel Barbe dépose le rapport d'évaluation du bâtiment situé au 595, avenue Principale. Elle invite les conseillers à en prendre connaissance.

Avis de motion concernant la modification au code d'éthique et de déontologie des élus

Avis de motion donné par Monsieur Jacques Lafrenière concernant la modification au code d'éthique et de déontologie des élus.

Avis de motion concernant la modification au code d'éthique des employés municipaux

Avis de motion donné par Madame Nathalie Ayotte concernant la modification au code d'éthique des employés municipaux.

No-122-02-08-16

Résolution autorisant la directrice générale à participer au colloque de zone;

Il est proposé par Monsieur Ghislain Desaulniers et appuyé par Madame Nathalie Ayotte d'autoriser la directrice générale à participer au colloque de zone qui aura lieu le 15 et le 16 septembre 2016, au Motel Villa mon Repos de La Sarre.

Adopté

Envoi d'un avis de rappel concernant le paiement des taxes

Un avis de rappel concernant le paiement des taxes a été envoyé aux citoyens concernés.

SÉCURITÉ PUBLIQUE / SANTÉ ET LOGEMENT SOCIAL

Dépôt d'une correspondance du Ministère des Affaires municipales

Madame Rachel Barbe dépose une correspondance du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

VOIRIE ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Retour sur le nettoyage de bord de chemin

Madame Catherine Lacerte appellera Monsieur Marcel Moreau de travaux mécanisés Marcel Moreau afin qu'il vienne évaluer les travaux pour le nettoyage des bords du chemin pour le chemin des Pionniers (rang 10) et ainsi pouvoir estimer un montant.

Retour sur le débroussaillage des panneaux indicateurs

Monsieur Bryan Wurtz a presque terminé le débroussaillage. Les travaux se poursuivront à son retour.

Discussion concernant les travaux à effectuer suite à l'octroi de notre subvention au programme d'aide à l'amélioration du réseau routier local

Les conseillers désirent envoyer une soumission concernant le rechargement du chemin Royal (Dubé) à deux entreprises.

Monsieur Ghislain Desaulniers s'abstient de tous commentaires et de toutes décisions, car il est employé pour l'une de ces entreprises.

Épandage d'abat-poussière

Un deuxième épandage d'abat-poussière se fera au courant de la semaine prochaine.

No-123-02-08-16

HYGIÈNE DU MILIEU

Adoption du règlement 2016-01 concernant la collecte des ordures et des matières recyclables

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'AUTHIER**

RÈGLEMENT NO 2016-01

**CONCERNANT LA COLLECTE DES ORDURES ET
DES MATIÈRES RECYCLABLES**

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil le 5 juillet 2016 par Monsieur Serge Plante, conseiller siège numéro5;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Ghislain Desaulniers appuyé par Monsieur Jacques Lafrenière et résolu que le conseil décrète ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but :

- a) D'obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, toute institution, tout commerce et toute industrie qui requiert l'enlèvement des ordures qu'il produit, dans les limites de sa propriété ou de son unité de logement, de se conformer aux obligations qui découlent du présent règlement.
- b) D'obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, toute institution, tout commerce et toute industrie à trier à la source des matières résiduelles qu'il produit, dans les limites de sa propriété ou de son unité de logement, toutes les matières recyclables et de procéder aux opérations et obligations qui découlent du présent règlement.

La municipalité fournit un service de collecte des ordures et matières recyclables, soit par le porte-à-porte ou par dépôt.

3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants, à moins que le contexte ne s'y oppose, signifient :

- | | |
|--------------------------|--|
| Bac roulant : | Contenant d'une capacité de 360 litres, sur roues, conçu pour recevoir les matières résiduelles ou recyclables, muni d'un couvercle hermétique et d'une prise universelle permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur ou d'un bras automatisé ou semi-automatisé. |
| Collecte par dépôt : | Enlèvement des ordures ou matières recyclables de tout conteneur servant de dépôt pour les transporter vers le lieu d'enfouissement sanitaire ou vers un centre de traitement autorisé. |
| Collecte porte-à-porte : | Enlèvement des ordures ou matières recyclables de tout bac provenant d'une unité de logement servant de domicile ou de résidence pour les transporter vers le |

	lieu d'enfouissement sanitaire ou vers un centre de traitement autorisé.
Conseil :	Conseil municipal de la Municipalité d'Authier;
Contenant :	Bac roulant de 360 litres ou un conteneur destiné à recevoir des ordures ou matières recyclables.
Conteneur (roll off) :	Contenant métallique ou de fibre de verre, muni d'un couvercle hermétique, d'une capacité variant de 2 à 10 verges cubes ou contenant de polyéthylène rond de 1 139,11 litres, servant à la récupération des ordures à enfouir ou des matières recyclables.
CRD :	Également connu sous le nom « matériaux secs » est un nom générique donné aux matières résiduelles produites lors des activités de construction, rénovation ou de démolition.
Résidus domestiques dangereux RDD :	Ensemble de produits solides ou liquides dont l'élimination incontrôlée présente des dangers potentiels pour l'environnement ou la santé. Ce sont, entre autres, les peintures, les pesticides, les matières caustiques, les huiles usées, les piles, les contenants pressurisés, les solvants, les acides, etc.
Déchets encombrants :	Les déchets qui excèdent 1,5 mètre de longueur ou qui pèsent plus de 25 kilogrammes et qui sont d'origine résidentielle, à la condition que le poids de chaque objet encombrant n'excède pas 200 kilogrammes.
Occupant :	Toute personne occupant une unité de logement, un commerce, une institution ou une industrie sur le territoire de la municipalité.
Propriétaire :	Toute personne propriétaire d'une unité de logement, d'un commerce, d'une institution ou d'une industrie sur le territoire de la municipalité.
Résident :	Toute personne occupant une unité de logement sur le territoire de la municipalité.
Immeuble à logements :	Bâtiment principal regroupant plusieurs unités de logement.
Unité de logement	Toute maison unifamiliale, permanente unité saisonnière, chacun des logements d'une maison à logements multiples ainsi que chaque maison mobile. Dans le cas d'une maison de chambres, une unité de logements est comptabilisée pour chaque groupe de quatre (4) chambres ne comportant aucune cuisinière, ni de four micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation de repas.
Ordures :	Toute matière destinée à être éliminée dans le lieu d'enfouissement sanitaire.
Matières recyclables :	Toute matière identifiée par résolution, telle résolution pouvant être modifiée de temps à autre par le conseil.
Municipalité :	Municipalité d'Authier
Régie :	Régie Intermunicipale de la gestion des déchets de Roussillon;
Tri à la source :	Opération réalisée par chaque citoyen à l'intérieur de son unité de logement, qui consiste à séparer et à disposer dans le contenant de recyclage, uniquement les matières recyclables définies par résolution du conseil.

4. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux propriétaires ou occupants des immeubles résidentiels, institutionnels, industriels et commerciaux ainsi qu'à toute activité de

construction, de rénovation et de démolition, se trouvant ou s'exerçant sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Authier et ce, pour tous les types de collecte tels que définis au présent règlement (collectes porte-à-porte et par dépôt).

4.1 Collecte porte-à-porte

La **collecte porte-à-porte des ordures** se fait dans des bacs roulants de 360 litres de couleur verte et dessert les immeubles résidentiels, institutionnels, industriels et commerciaux ayant choisi ce type de contenant ou un conteneur pour les matières résiduelles à éliminer.

La **collecte porte-à-porte des matières recyclables** se fera avec des bacs roulants de 360 litres avec le couvercle de couleur bleue et s'appliquera à tous les immeubles.

4.2 Collecte par dépôt

La collecte par dépôt des ordures se fait dans un conteneur de capacité variant de 2 à 10 verges cubes muni d'un couvercle hermétique, tel que prévu au présent règlement.

La collecte par dépôt des matières recyclables se fait avec des conteneurs désignés de capacité variant de 2 à 10 verges cubes, tel que prévu au présent règlement.

La Municipalité d'Authier et la Régie n'est pas responsable des dommages résultant de la manipulation desdits contenants, soit par un employé de la municipalité ou de la régie.

5. TYPES DE CONTENANTS AUTORISÉS

5.1 Pour l'enlèvement des matières résiduelles à éliminer, les seuls contenants autorisés à cette fin sont les suivants :

5.1.1. un bac roulant de 360 litres, de couleur verte avec couvercle;

5.1.2. un conteneur d'une capacité de 2 à 10 verges cubes muni d'un couvercle hermétique;

Tout contenant doit être gardé en bon état et propre;

Un contenant dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point que les matières résiduelles n'y restent pas, doit être enlevé et remplacé dans les cinq (5) jours d'un avis donné à cet effet au propriétaire.

5.2 Pour les activités de recyclage à la municipalité d'Authier, les seuls contenants autorisés à cette fin sont les suivants :

5.2.1. un bac roulant de 360 litres, avec couvercle de couleur bleue;

5.2.3 un conteneur désigné, de capacité variant entre 2 et 10 verges cubes, fabriqué de métal ou de fibre de verre;

Tout contenant doit être gardé en bon état, sec et propre.

Un contenant dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point que les matières recyclables n'y restent pas, doit être enlevé et remplacé dans les cinq (5) jours d'un avis donné à cet effet au propriétaire.

6. ACHAT DU CONTENANT

6.1 Chaque propriétaire d'une unité de logement doit avoir un bac vert ainsi qu'un bac bleu et le mettre à la disposition du locataire, le cas échéant. Le propriétaire qui fait l'acquisition desdits bacs doit en défrayer le coût.

6.2 Propriété des contenants

L'acquisition des contenants est la responsabilité du propriétaire et les coûts d'acquisition sont défrayés par ce dernier. Par conséquent, ils sont sa propriété. Les bacs bleus auparavant propriété de la municipalité d'Authier deviennent la propriété du propriétaire du bâtiment rattaché audit bacs.

7. DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 7.1 Il est interdit à toute personne de déposer des matières résiduelles de quelque nature qu'elles soient dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui est pas assigné par son propriétaire.

Il est interdit à quiconque de renverser un contenant ou de fouiller dans un tel contenant destiné à être cueilli.

Il est interdit de jeter des matières résiduelles autres que des matières recyclables dans le contenant destiné au recyclage.

Il est interdit de jeter des matières autres que des ordures dans le contenant destiné aux ordures. Toutes les matières, entre autres les DDD et CRD, ou tous les encombrants dont les dimensions empêchent le contenant d'être fermé sont également interdits.

Dans le cas où des cendres doivent être déposées dans le contenant, elles doivent l'être dans des sacs fermés et attachés, après avoir été refroidies.

Dans les cas où le gazon et les feuilles doivent être déposés dans le contenant, ils doivent y être déposés dans des sacs. Dans la mesure où la quantité de gazon ou de feuilles à disposer dans le contenant est volumineuse, le citoyen peut disposer lesdits sacs à côté de son contenant la journée de la collecte. Dans le cas où l'entrepreneur ne cueille pas lesdits sacs, le citoyen doit les transporter lui-même au site prévu à cet effet.

7.2 Enlèvement aux frais du propriétaire

Après avis verbal au contribuable concerné, tout fonctionnaire de la municipalité d'Authier peut faire enlever les déchets domestiques dangereux, les matériaux de construction ou les matières résiduelles qui ne respectent pas les conditions de l'article 7.1 aux frais du propriétaire ou de l'occupant, si celui-ci omet d'en disposer conformément à la réglementation municipale.

8. PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

8.1 Tri à la source

Le tri à la source est une obligation de tout citoyen et ne porte que sur les matières recyclables retenues par le conseil municipal et par la Régie.

8.2 Préparation à la collecte des matières recyclables

Les matières recyclables, pour être enlevées, doivent être à l'intérieur du contenant prévu à cet effet, et être conformes aux conditions de recyclage.

8.3 Conditions de recyclage des matières recyclables

- Toutes les matières recyclables doivent être sèches;
- Tous les récipients de verre (si autorisés), de métal ou de plastique doivent être vidés de leur contenu et nettoyés de façon à ce qu'il ne reste aucune matière quelconque et séchés;
- Aucune matière recyclable ne doit être souillée de nourriture;
- Le papier et le carton doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre;
- Les boîtes en carton doivent être pliées, écrasées ou découpées;
- Les résidus domestiques dangereux ne doivent pas être déposés dans les contenants de recyclage;
- Les matériaux provenant de construction, de démolition ou de rénovation ne doivent pas être déposés dans les contenants de recyclage.

Le manquement à une des obligations du présent règlement dégage la municipalité de cueillir les matières concernées.

8.4 Enlèvement aux frais du propriétaire

Après avis verbal au contribuable concerné, le directeur général ou le contremaître peut faire enlever les déchets domestiques dangereux, les matériaux de construction, toute matière résiduelle ou les matières recyclables qui ne respectent pas les conditions du présent règlement ou

omet d'en disposer conformément à celui-ci, aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

9. COLLECTE DES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

9.1 Disposition des bacs

Les bacs roulants doivent être déposés en arrière de la bordure du trottoir ou sur l'accotement de la chaussée, et ce, au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu pour la collecte. Les bacs vides doivent être retirés au plus tard douze (12) heures après la collecte. Les roues des bacs doivent être placées vers la chaussée.

9.2 Accès au conteneur

L'utilisateur d'un conteneur doit permettre au camion destiné à la collecte d'avoir un accès sécuritaire audit conteneur.

9.3 Accès à la voie publique

a) Tout occupant doit s'assurer que son bac est rangé de manière à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

a) Tout propriétaire doit s'assurer que son conteneur est rangé de manière à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

9.4 Disposition des matières résiduelles dans un conteneur

Tout occupant doit veiller à ce que ses matières résiduelles ou recyclables soient disposées convenablement dans le contenant prévu à cet effet. Il doit s'assurer que ces matières ne soient d'aucune façon éparpillées, dispersées ou répandues à l'extérieur du contenant autorisé par la municipalité.

9.5 Fréquence et secteur de collecte

La régie ou la municipalité détermine les jours, les secteurs et la fréquence de la collecte des matières résiduelles ou recyclables.

9.6 Défaut de disposer ses matières résiduelles dans un contenant

Aucune matière résiduelle, non déposée dans le contenant requis, ne sera cueillie. Dans ce cas, l'occupant qui est en défaut devra lui-même disposer de ses matières au lieu d'enfouissement sanitaire dans les douze (12) heures suivant la cueillette régulière. À défaut de le faire, la municipalité d'Authier verra à en disposer aux frais de l'occupant.

9.7 Il est interdit à toute personne, autre que la Municipalité, une régie, un comité de gestion des déchets ou un entrepreneur détenant un contrat avec la municipalité, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des déchets solides, matières recyclables et matières compostables ou toute autre matière semblable dans les limites de la municipalité. Toutefois, la municipalité peut, par résolution, autoriser toute personne à faire de la récupération à la source, suivant les conditions établies par ladite résolution.

10. ENTREPRENEUR

La municipalité est autorisée à contracter avec un entrepreneur pour la collecte et la disposition des matières résiduelles et recyclables.

Dans ces conditions, toutes les obligations du présent règlement sont applicables.

11. COMPENSATION

La compensation pour la collecte et la disposition des ordures, matières recyclables, déchets encombrants et les déchets domestiques dangereux est établie par le conseil, une fois par an dans un règlement ou une résolution.

12. INFRACTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à quelques dispositions que ce soit du présent règlement commet une infraction et est passible :

12.1 S'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, une amende de 50 \$ à 100 \$;
- b) pour une récidive, une amende de 100 \$ à 200 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, une amende de 200 \$ à 300 \$.

12.2 S'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, une amende de 100 \$ à 200 \$;
- b) pour une récidive, une amende de 250 \$ à 500 \$;
- c) pour toute récidive additionnelle, une amende de 500 \$ à 1000 \$.

12.3 Application du présent règlement

Le conseil nomme par résolution toute personne chargée de l'application du présent règlement habilitée à délivrer des constats d'infraction en vertu de celui-ci.

13. ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge toute disposition similaire contenue dans un autre règlement ou tout règlement portant sur le même objet.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ.

Rachel Barbe
Secrétaire-trésorière

Angèle Auger
Pro-maire

Avis de motion : 5 juillet 2016
Adoption : 2 août 2016
Publication : 3 août 2016

Suivi - fosse septique du bureau municipal

Nous allons demander à Monsieur Bryan Wurtz de passer un fiche afin de trouver la fosse septique.

LOISIRS

URBANISME

PAROLE AU MAIRE;

PÉRIODE DE QUESTIONS;

-Demande de Monsieur Olidor Doré

SUIVI DES DERNIÈRES RÉUNIONS DES COMITÉS LOCAUX;

VARIA :

-Rencontre de septembre : Une rencontre aura lieu au mois de septembre afin de remplacer le party de Noël par un BBQ.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour ayant été discutés, Madame Angèle Auger, pro-mairesse, décrète la levée de l'assemblée à 20h30.

Angèle Auger, pro-maire

Rachel Barbe, sec.-très.